

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 017-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REGLEMENTATION
GENERALE**

**STATIONNEMENT DES
VEHICULES ELECTRIQUES
DEVANT LES BORNES DE
RECHARGE**

**MODIFICATIF AUX ARRETES
MUNICIPAUX N°S 590-2017-RG
ET 947-2023-RG**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route dans ses articles R. 417-3 et R. 417-10 III 3°,
Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007, relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété, et plus particulièrement l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
Vu les arrêtés municipaux n°s 590-2017-RG et 947-2023-RG, respectivement en date du 06 novembre 2017 et du 22 décembre 2023, réglementant le stationnement des véhicules électriques devant les bornes de recharges sur la voie publique,
Considérant la nécessité de veiller à ce que les places de stationnement réservées devant les bornes de recharge soient utilisées uniquement par des véhicules électriques ou hybrides à recharge en cours de recharge,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'article 2 des arrêtés municipaux n°s 590-2017-RG et 947-2023-RG, respectivement en date du 06 novembre 2017 et du 22 décembre 2023, est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

- **le stationnement des véhicules électriques ou hybrides à recharge est réservé aux seuls véhicules en cours de recharge.**

Article 2 :

L'article 5 des arrêtés municipaux n°s 590-2017-RG et 947-2023-RG, respectivement en date du 06 novembre 2017 et du 22 décembre 2023, est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

- s'il n'est pas en cours de recharge.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **12 JAN. 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT